

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 12.2019 – Tome 6 – édition du  
18/02/2020**





## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190886  
SAS KC NICE PORT – rue Cassini**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 23 juillet 2019 par la direction de la société « SAS KC Nice port – KEEP COOL » pour l'établissement, sis à Nice (06300), 14 rue Cassini ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS KC Nice port – KEEP COOL » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06300), 14 rue Cassini.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant et le service accueil assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 3 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe Scoffier - gérant de la société « SAS KC Nice port – KEEP COOL »
- 3 rue Rouget de l'Isle - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Le Préfet

Jean Gabriel



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Graglia  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20110749  
opération 20190811  
Lidl – Nice (rue Dante)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2014 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LIDL » en faveur de son établissement situé à Nice (06000), 19 rue Dante ;

**VU** la demande formulée le 27 septembre 2019 par le directeur régional de la société « LIDL » en faveur de son établissement situé à Nice (06000), 19 rue Dante ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction régionale de la société « LIDL » est autorisée à faire fonctionner 11 caméras intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Nice (06000), 19 rue Dante.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- lutte contre les braquages et les agressions.

**Article 6** : Le responsable administratif assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale, le responsable administratif, les responsables « vente régional », le responsable « vente secteur », et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Lahcene Lamaouche – directeur régional de la société « LIDL » – ZAC des Bréguières – 600 RD 255 – (83460) les Arcs-sur-Argens.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Fait le 29 JAN 2020  
Le Sous-Prefet  
M. Lahcene LAMAOUCH  
M. Lahcene LAMAOUCH



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : P.Graglia  
Affaire suivie par : C.Chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20170326  
Opération 20190814  
Carrefour City – Nice rue de France (arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 19 caméras intérieures en faveur de la société « Sangio – Carrefour city », sis à Nice (06000), 165 rue de France ;
  - VU la demande de modification en date du 26 septembre 2019 ;
  - VU la réception en préfecture du dossier complet le 16 octobre 2019 ;
  - VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2019 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 19 caméras intérieures en faveur de la société « Sangio – Carrefour city », sis à Nice (06000), 165 rue de France est modifié comme suit :

**- dans son article 1<sup>er</sup> :**

- La direction de la société « Sangio – Carrefour city » est autorisée à faire fonctionner 23 caméras intérieures (4 nouvelles caméras + 19 caméras initialement autorisées) de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 165 rue de France.

**- dans son article 10 :**

- La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 6** : Cette autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

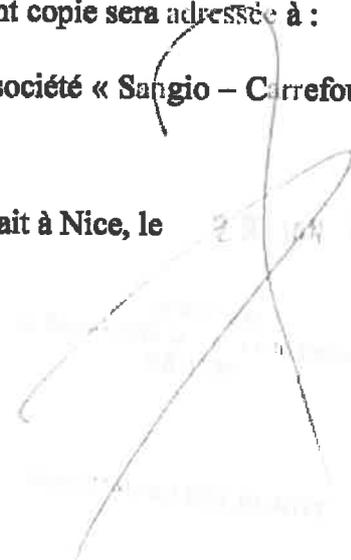
**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas Payen – gérant de la société « Sangio – Carrefour city » - 165 rue de France - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 23/04/2023





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190888  
SAS KC NICE promenade – rue de France

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 11 novembre 2019 par la direction de la société « SAS KC Nice promenade – KEEP COOL » pour l'établissement, sis à Nice (06000), 81 rue de France ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS KC Nice promenade – KEEP COOL » est autorisée à faire fonctionner 9 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 81 rue de France.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant et le service accueil assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 3 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe Scoffier - gérant de la société « SAS KC Nice promenade – KEEP COOL » - 3 rue Rouget de l'Isle - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 23 JAN. 2020

Jean-Luc DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190887  
SAS KC NICE Roassal – rue Roassal

### **Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 20 juin 2019 par la direction de la société « SAS KC Nice Roassal – KEEP COOL » pour l'établissement, sis à Nice (06000), 45 rue Roassal ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS KC Nice Roassal – KEEP COOL » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 45 rue Roassal.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant et le service accueil assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 3 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christophe Scoffier - gérant de la société « SAS KC Nice Roassal – KEEP COOL » - 3 rue Rouget de l'Isle - (06000) Nice.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020

Jean-Gabriel DEVA CROY



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190781  
SNCKTYROL- PEGOMAS

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 2 octobre 2019 par la direction de la société « SNC KTYROL » pour l'établissement, sis à Pégomas (06580), 7 place du logis ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SNC KTYROL » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Pégomas (06580), 7 place du logis.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 7** : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Roland Chalayer - gérant de la société « SNC KTYROL » - 7 place du logis - (06580) Pégomas.

Fait à Nice, le 23 JAN 2020

Joan Gabriel DELACROIX



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190823  
snc les petites plumes Roquebillière

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 21 octobre 2019 par la direction de la société « snc les petites plumes » pour l'établissement, sis à Roquebillière (06450), avenue Corniglion Molinier ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « snc les petites plumes » est autorisée à faire fonctionner 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Roquebillière (06450), avenue Corniglion Molinier.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 7** : La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Stéphanie Plumecocq - gérante de la société « snc les petites plumes » - avenue Corniglion Molinier - (06450) Roquebillière.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Jean-Gabriel DELACROIX



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190805  
HL CAP SAS - saint Laurent-du-Var

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 10 octobre 2019 par la direction de la société « HL CAP SAS - MC Donald's » pour l'établissement, sis à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadef ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « HL CAP SAS – MC Donald's » est autorisée à faire fonctionner 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadef.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Henri Leizé – directeur franchisé de la société « HL CAP SAS – MC Donald's »  
400 avenue Roumanille – village entreprise - (06410) Biot.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
**Cabinet du préfet**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**  
**Chef de Bureau: P.Graglia**  
**Affaire suivie par: M. Chauvin**  
**dossier 20190820**  
**SAS STANDARD – saint Laurent-du-Var**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 17 octobre 2019 par la direction de la société « SAS standard » pour l'établissement, sis à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeï ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS standard » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeï.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable informatique de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alain Cartron - secrétaire général de la société « SAS standard » - 3, avenue HERMES - (31240) L'UNION.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Jean-Gabriel DE LA CROIX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190871  
Panorama food – saint Laurent-du-Var

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 13 novembre 2019 par la direction de la société « panorama food- canas y tapas » pour l'établissement, sis à saint Laurent-du-Var (06700), 317 avenue Eugène Donadeï ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « panorama food - canas y tapas » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à saint Laurent-du-Var (06700), 317 avenue Eugène Donadeï.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le président de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Anthony Abi Nassif - président de la société « panorama food – canas y tapas » - 317 avenue Eugène Donadeï - (06700) saint Laurent-du-Var.

Fait à Nice, le 29 JAN, 2020

Pour le préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
DS-434

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : P.Graglia  
Affaire suivie par : C.Chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20180635 Opération 20190854  
selarl pharmacie lefeuvre – (arrêté modificatif)

### **Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur de la société « SELARL pharmacie Lefeuvre », pour son établissement situé à saint Laurent-du-Var (06700), 323 avenue du général Leclerc ;
- VU la demande de modification en date du 5 novembre 2019 ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 novembre 2019 ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2019 ;
- SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur de la société « SELARL pharmacie Lefeuvre », pour son établissement situé à saint Laurent-du-Var (06700), 323 avenue du général Leclerc :

- dans son article 1<sup>er</sup> :

- La direction de la société « SELARL pharmacie Lefeuvre » est autorisée à faire fonctionner 6 caméras intérieures (2 nouvelles caméras + 4 caméras initialement autorisées) de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à saint Laurent-du-Var (06700), 323 avenue du général Leclerc.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 6** : Cette autorisation est valable jusqu'au 15 janvier 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Kiran Lefeuvre - gérant de la société « Selarl pharmacie lefeuvre » - 323 avenue du général Leclerc - (06700) saint-Laurent-du-Var.

Fait à Nice, le

29 JAN 2020



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190849  
DARTY – centre commercial CAP 3000

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 23 octobre 2019 par la direction de la société « DARTY » pour l'établissement, sis à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeï ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « DARTY » est autorisée à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à saint Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeï.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

**Article 7** : Le responsable de la maintenance de la société et son service assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée, par la direction de la société, le responsable de la maintenance et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Olivier Koscielny – responsable maintenance de la société « DARTY GRAND EST » – RN 6 BP 38 – (69578) Limonest.

Fait à Nice, le

29 JAN 2020

Jean-Sébastien DELACROIX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190879  
Sonepar connect - saint Laurent-du-Var

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 22 novembre 2019 par la direction de la société « Sonepar connect » pour l'établissement, sis à saint Laurent-du-Var (06700), 52 rue Pierre Isnard ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Sonepar connect » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à saint Laurent-du-Var (06700), 52 rue Pierre Isnard.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur de centre assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Sébastien Pacheco - directeur de la société « Sonepar connect » - 52, rue Pierre Isnard - (06700) saint Laurent-du-Var.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020

Jean-Gabriel DELACROY



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
Dossier 20190796  
CD 06- Centre d'hébergement pou mineurs isolés

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 30 septembre 2019 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement du système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « centre hébergement mineurs isolés ORMEA », sis à sainte Agnès (06500), 691 avenue de l'Orméa ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « centre hébergement mineurs isolés ORMEA », sis à sainte Agnès (06500), 691 avenue de l'Orméa.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**Article 7** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, conformément à la liste figurant dans le dossier.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/  
dossier : 20100633  
opération 20190852  
CD 06 – Force 06 – tour du guet

### **Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, renouvelé le 20 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, en faveur des postes de guet pour assurer la surveillance des massifs forestiers du département, dans le cadre du réseau forestier de surveillance et d'alerte des feux de forêts ;

**VU** la demande formulée le 11 octobre 2019 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes en faveur de l'extension du système de vidéoprotection dans le secteur Littoral – centre ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 18 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, renouvelé le 20 novembre 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes sur les massifs forestiers du département dans le cadre du réseau forestier de surveillance et d'alerte des feux de forêts est modifié comme suit :

**dans son article 1 :**

le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques – est autorisé à faire fonctionner 6 caméras de vidéoprotection ( 2 nouvelles caméras + 4 caméras initialement autorisées dans le cadre du Réseau Forestier de Surveillance et d'Alerte feux de forêts, sur les sites ci-dessous :

- Tour de guet des Cabanelles – Commune de Peille,
- Tour de guet des Courmettes – Commune de Tourrettes-sur-Loup,
- Tour de guet du Férian – Commune de Levens,
- Tour de guet du Mont Ours – Commune de Peille
- Tour de guet - 850 chemin de la Roberte - base force 06 de Valbonne Sophia-Antipolis.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : La direction est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 6** : Cette autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06200) Nice.

Fait à Nice, le

Jean Gabriel DELACROIX



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190894  
bbTir club Valdeblore

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 10 avril 2019 par le président de l'association du « Tir club de Valdeblore » pour le site, situé à Valdeblore (06420), route du bois noir ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'association du « Tir club de Valdeblore » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et cinq caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Valdeblore (06420), route du bois noir.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de l'association.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- dégradation, vol d'armes détenues au club.

**Article 7** : Le président de l'association assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'association et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-François Guy – président de l'association « Tir club de Valdeblore » – quartier saint Bernard, la Roche – (06420) Valdeblore.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020

  
Jean Gabriel DELACROIX



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Graglia  
Affaire suivie par : M. Chauvin  
dossier 20190919  
Lidl – Vallauris (avenue du tapis vert)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 30 novembre 2019 par le directeur régional de la société « LIDL » en faveur de son établissement situé à Vallauris (06000), 20 avenue du tapis vert ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 décembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction régionale de la société « LIDL » est autorisée à faire fonctionner 29 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Vallauris (06000), 20 avenue du tapis vert.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- lutte contre les braquages et les agressions.

**Article 6** : Le responsable administratif assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale, le responsable administratif, les responsables « vente régional », le responsable « vente secteur », et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Lahcene Lamaouche – directeur régional de la société « LIDL » – ZAC des Bréguières – 600 RD 255 – (83460) les Arcs-sur-Argens.

Fait à Nice, le 29 Juin 2020

Man-Gabriel DELACROIX



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190921  
SARL BAMA – Vallauris**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 19 novembre 2019 par la direction de la société « SARL BAMA – keep cool » pour l'établissement, sis à Vallauris (06220), 2794 chemin de saint Bernard ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 décembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SARL BAMA – keep cool » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Vallauris (06220), 2794 chemin de saint Bernard.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Roger Pouliquen – gérant de la société « SARL BAMA – keep cool » – 2794 chemin de saint Bernard – (06220) Vallauris.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020

Directeur de Cabinet

Préfet des Alpes-Maritimes



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 201909803  
Vallauris Auto – Vallauris

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 10 octobre 2019 par la direction de la société « Vallauris auto » pour l'établissement, sis à Vallauris (06220), 1887 chemin de saint-Bernard ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Vallauris auto » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Vallauris (06220), 1887 chemin de saint Bernard.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Elie Bismuth – gérant de la société « Vallauris auto » – 1887 chemin de saint Bernard – (06220) Vallauris.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Jean-Georges DELACROIX



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190844  
SODESUP II – Leclerc centre commercial

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 13 février 2019 par la direction de la société « SAS SODESUP II – centre commercial » pour l'établissement, sis à Vence (06140), 288 avenue Emile-Hugues ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS SODESUP II – centre commercial » est autorisée à faire fonctionner 54 caméras intérieures et 15 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Vence (06140), 288 avenue Emile-Hugues.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral 20160211 du 31 mai 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la SAS SODESUP II – centre commercial » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Article 6** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 7** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- lutte contre la démarque inconnue,
- cambriolage.

**Article 8** : Le président et les membres de direction de la société assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 9** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 10** : L'exploitation des images est effectué, sous l'autorité du président, par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 18** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Patrick Nicolai – président de la société « SAS SODESUP II – centre commercial » – 288 avenue Emile-Hugues – (06140) Vence.

Fait à Nice, le 29 JAN 2020

Jean-Cabriel DELACROY



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190845  
SODESUP II – Leclerc culturel**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 4 février 2019 par la direction de la société « SAS SODESUP II – Leclerc culturel » pour l'établissement, sis à Vence (06140), place du grand jardin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS SODESUP II – Leclerc culturel » est autorisée à faire fonctionner 43 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Vence (06140), place du grand jardin.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- secours à personnes défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- lutte contre la démarque inconnue,
- cambriolage.

**Article 7** : Le président et les membres de direction de la société assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectué, sous l'autorité du président, par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 12 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Patrick Nicolai – président de la société « SAS SODESUP II – Leclerc culturel »
- place du grand jardin – (06140) Vence.

Fait à Nice, le 29 JAN, 2020

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
D 20134

Jean-Gabriel DELACROIX



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: P.Graglia  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190841  
tabac de la Marina- Villeneuve-Loubet

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 30 octobre 2019 par la direction de la société « SNC MSMABJ – tabac de la Marina » pour l'établissement, sis à Villeneuve-Loubet (06270), port Marina, baie des Anges ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SNC MSMABJ – tabac de la Marina » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures et de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), port Marina, baie des Anges.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La gérante de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste transmise dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Sonia Martin – gérante de la société « SNC MSMABJ – tabac de la Marina » – port Marina, baie des Anges – (06270) Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2020

Jean-Gatien DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
Nice rue Cassini SAS KC Nice port Keep Cool.....	2
Nice rue Dante Lidl.....	5
Nice rue de France Carrefour city.....	8
Nice rue de France SAS KC Nice promenade Keep Cool .....	10
Nice rue Roassal SAS KC Nice Roassal Keep Cool.....	13
Pegomas place du Logis SNC KTYROL.....	16
Roquebilliere av. Corniglion Molinier SNC les Petites Plumes.....	19
Saint Laurent du Var av. Eugene Donadei HL CAP SAS.....	22
St Laurent du Var Av. E Donadei CC Cap 3000 SAS Standard.....	25
St Laurent du Var av. Eugene Donadei Panorama food.....	28
St Laurent du Var av. Gal Leclerc SELARL Pharmacie Lefeuvre.....	31
St Laurent du Var CC Cap 3000 DARTY.....	33
St Laurent du Var rue Pierre Isnard Sonepar Connect.....	36
Ste Agnes av. Ormea CD 06 Ctre Hebergemt pr mineurs isoles.....	39
Tour de Guet CD 06 Force 06.....	42
Valdeblore rte du Bois Noir Tir club Valdeblore.....	45
Vallauris av. du Tapis Vert Lidl.....	48
Vallauris chemin St Bernard SARL BAMA.....	51
Vallauris chemin St Bernard Vallauris auto.....	54
Vence av. Emile Hugues CC Leclerc SODESUP II.....	57
Vence Place du Grand Jardin SODESUP II.....	60
Villeneuve Loubet port Marina Baie des Anges Tabac de la Marine..	63

## Index Alphabétique

Nice rue Cassini SAS KC Nice port Keep Cool.....	2
Nice rue Dante Lidl.....	5
Nice rue Roassal SAS KC Nice Roassal Keep Cool.....	13
Nice rue de France Carrefour city.....	8
Nice rue de France SAS KC Nice promenade Keep Cool .....	10
Pegomas place du Logis SNC KTYROL.....	16
Roquebilliere av. Corniglion Molinier SNC les Petites Plumes.....	19
Saint Laurent du Var av. Eugene Donadei HL CAP SAS.....	22
St Laurent du Var Av. E Donadei CC Cap 3000 SAS Standard.....	25
St Laurent du Var CC Cap 3000 DARTY.....	33
St Laurent du Var av. Eugene Donadei Panorama food.....	28
St Laurent du Var av. Gal Leclerc SELARL Pharmacie Lefeuvre.....	31
St Laurent du Var rue Pierre Isnard Sonepar Connect.....	36
Ste Agnes av. Ormea CD 06 Ctre Hebergemt pr mineurs isoles.....	39
Tour de Guet CD 06 Force 06.....	42
Valdeblore rte du Bois Noir Tir club Valdeblore.....	45
Vallauris av. du Tapis Vert Lidl.....	48
Vallauris chemin St Bernard SARL BAMA.....	51
Vallauris chemin St Bernard Vallauris auto.....	54
Vence av. Emile Hugues CC Leclerc SODESUP II.....	57
Vence Place du Grand Jardin SODESUP II.....	60
Villeneuve Loubet port Marina Baie des Anges Tabac de la Marine..	63
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2